



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre  
d'approvisionnement  
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et  
Océans Canada  
200 Kent Street | 200 rue Kent  
Ottawa, ON, K1A 0E6

**Email / Courriel :** [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)  
**c.c.:** [olivier.trinh@dfo-mpo.gc.ca](mailto:olivier.trinh@dfo-mpo.gc.ca)

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

<b>Title / Titre</b> Truck Rentals / Location de camions		<b>Date</b> May 5, 2022 / 5 Mai, 2022
<b>Solicitation No. / N° de l'invitation</b> 30002554		
<b>Client Reference No. / No. de référence du client(e)</b> 30002554		
<b>Solicitation Closes / L'invitation prend fin</b> <b>At / à :</b> 02:00 pm / 14h00 EST (Eastern Standard Time / HNE (Heure Normale de l'Est)) <b>On / le :</b> May 20, 2022 / 20 Mai 2022		
<b>F.O.B. / F.A.B.</b> Destination	<b>Taxes</b> See herein — Voir ci-inclus	<b>Duty / Droits</b> See herein — Voir ci-inclus
<b>Destination of Goods and Services / Destinations des biens et services</b> See herein — Voir ci-inclus		
<b>Instructions</b> See herein — Voir ci-inclus		
<b>Address Inquiries to : / Adresser toute demande de renseignements à :</b> Olivier Trinh, Contracting Specialist <b>Email / Courriel:</b> <a href="mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca">DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca</a> <b>c.c.:</b> <a href="mailto:olivier.trinh@dfo-mpo.gc.ca">olivier.trinh@dfo-mpo.gc.ca</a>		
<b>Delivery Required / Livraison exigée</b> See herein — Voir en ceci	<b>Delivery Offered / Livraison proposée</b>	
<b>Vendor Name, Address and Representative / Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur</b>		
<b>Telephone No. / No. de téléphone</b>	<b>Facsimile No. / No. de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	



## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3</b>
1.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	3
1.3 COMPTE RENDU .....	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>4</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES.....	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES.....	5
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS .....	5
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....</b>	<b>6</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....	6
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>10</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	10
<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION .....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS .....</b>	<b>12</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION .....	12
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES...	12
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>	<b>17</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE.....	17
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES .....	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT .....	19
6.5 RESPONSABLES .....	19
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHES CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES ( <i>SI APPLICABLE</i> ) ..	20
6.7 PAIEMENT .....	20
6.8. INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION .....	21
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	22
6.10 LOIS APPLICABLES .....	22
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	22
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER).....	22
6.13 ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES .....	22
6.14 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i> .....	23
6.15 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	23
6.16 CONSIDÉRATIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL .....	23
<b>ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE .....</b>	<b>31</b>



## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail dans l'Énoncé des travaux à l'Annexe « A ».

### **1.3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou par téléphone.

### **1.4 Accords commerciaux**

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).



## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

**Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause de la présente demande de soumission, y compris les clauses du guide des CCUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre.**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours  
Insérer : 90 jours

### **2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



## 2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
  - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
  - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande au soumissionnaire d'envoyer **toutes** ses soumissions par **courriel** en sections sauvegardées séparément comme suit **avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions à l'adresse indiquée** :

**Section I :**      **Soumission technique** (une copie en format PDF)

**Section II :**     **Soumission financière** (une copie en format PDF)

**Section III :**    **Attestations** (une copie en format PDF)

#### **Remarque importante :**

La taille maximale par courriel (pièces jointes comprises) est limitée à 10 Mo. Au-delà de cette limite, le MPO pourrait ne pas recevoir votre courriel. Nous vous suggérons de compresser le courriel pour garantir l'envoi. Les soumissionnaires sont tenus de transmettre leur proposition et de prévoir suffisamment de temps pour que le MPO la reçoive avant la fin de la période indiquée dans l'appel d'offres. Les courriels avec des liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

Le MPO ne sera pas responsable des échecs attribuables à la transmission ou à la réception du courriel de soumission. Le MPO transmettra un courriel de confirmation aux soumissionnaires une fois la proposition reçue.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

#### **Section I :      Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **Section II :     Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec le barème de prix est détaillé dans la pièce jointe 1 de la partie 3.

#### **3.1.2 Fluctuation du taux de change**

C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

#### **3.1.3 Clauses du *Guide des CCUA***

#### **Section III :    Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX

Le soumissionnaire doit remplir le présent barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière.

Les données volumétriques comprises dans le barème de prix sont fournies uniquement aux fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Les données ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Malgré l'inclusion de celles-ci dans le barème de prix, le Canada ne s'engage aucunement par les présentes à faire en sorte que l'utilisation future des services décrits dans la demande de soumission corresponde à ces données.

Le gouvernement du Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés dans tout contrat subséquent par l'entrepreneur à cause d'un déménagement des ressources nécessaire pour respecter ses obligations contractuelles.

Les tarifs indiqués doivent être tout compris, à l'exception du carburant consommé par les camions pendant la période d'utilisation. Les tarifs de livraison et de récupération des camions et des remorques sont des tarifs fixes tout compris. Les frais de déplacement, d'hébergement et de carburant pour la livraison et la récupération sont inclus dans les tarifs fixes tout compris. Pour les semaines partielles de location, le tarif hebdomadaire sera calculé au prorata du nombre de jours.

### 1.0 Contrat de location

L'entrepreneur sera rémunéré selon des tarifs forfaitaires tout compris, comme suit :

#### 1.1 Période initiale : à compter de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2023

Article	Description	Nombre d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Quantité estimée (C)	Total de l'évaluation (A x B x C)
			Coût par semaine par unité	n° de semaines	
1	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Clinton, C.-B. du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 20 août 2022	10	\$	8	\$
2	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Lillooet, C.-B du 15 juin 2022 au 6 août 2022	2	\$	8	\$
3	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Lillooet, C.-B. du 15 juin 2022 au 30 septembre 2022	2	\$	16	\$
Article	Description	Nombre d'unités (A)	Coût tout compris par livraison ou récupération par camion (B)	N° de récupérations et de livraisons par camion (C)	Total de l'évaluation (A x B x C)
4	Livraison et récupération de camions à destination et	1	\$	40	\$



	en provenance de Clinton, C.-B.				
5	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Lillooet, C.-B.	1	\$	10	\$
Total des frais de location du contrat (TPS en sus)					\$

**1.2 Option Période 1 : du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024**

Article	Description	Nombre d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Quantité estimée (C)	Total de l'évaluation (A x B x C)
			Coût par semaine par unité	N° de semaines	
1	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Clinton, C.-B.	10	\$	8	\$
2	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Lillooet, C.-B.	2	\$	8	\$
3	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Lillooet, C.-B.	2	\$	16	\$
Article	Description	Nombre d'unités (A)	Coût tout compris par livraison ou récupération par camion (B)	N° de récupérations et de livraisons par camion (C)	Total de l'évaluation (A x B x C)
4	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Clinton, C.-B.	1	\$	40	\$
5	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Lillooet, C.-B.	1	\$	10	\$
Total des frais de location du contrat (TPS en sus)					\$

**1.3 Option Année 2 : 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025**

Article	Description	Nombre d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Quantité estimée (C)	Total de l'évaluation (A x B x C)
			Coût par semaine par unité	N° de semaines	
1	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) in Clinton, BC	10	\$	8	\$



4	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Lillooet, C.-B	2	\$	8	\$
5	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Lillooet, C.-B	2	\$	16	\$
Article	Description	Nombre d'unités (A)	Coût tout compris par livraison ou récupération par camion (B)	N° de récupérations et de livraisons par camion (C)	Total de l'évaluation (A x B x C)
7	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Clinton, C.-B.	1	\$	40	\$
8	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Lillooet, C.-B.	1	\$	10	\$
Total des frais de location du contrat (TPS en sus)					\$

**PRIX TOTAL ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION :**

\_\_\_\_\_ \$ + 1.2 \_\_\_\_\_ \$ + 1.3 \_\_\_\_\_ \$

= \_\_\_\_\_ \$ (TPS en sus)



## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions

#### **4.1.1 Évaluation technique**

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Se référer à l'annexe 1 de la partie 4.

##### **4.1.2 Évaluation financière**

Se référer à l'annexe 1 de la partie 3.

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

### **4.2 Méthode de sélection**

#### **4.2.1 Critères techniques obligatoires**

Clause du *Guide des CCUA* [A0031T](#) (2010-08-16), Méthode de sélection - critères techniques obligatoires



## ANNEXE 1 DE LA PARTIE 4

### CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Tous les camions soumis pour évaluation doivent être accompagnés d'une photo représentative et d'une preuve d'immatriculation et de propriété.
2. Les soumissions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation obligatoires ci-dessous. Les propositions des soumissionnaires doivent clairement démontrer qu'elles répondent à tous les critères obligatoires pour que la proposition soit prise en considération pour la suite de l'évaluation. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires seront rejetées.
3. Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant que sa proposition répond aux critères obligatoires, et en fournissant le numéro de page de la proposition qui contient les informations permettant de vérifier que les critères ont été respectés.

Le soumissionnaire doit satisfaire à tous les critères obligatoires énumérés. Toute offre ne répondant pas à l'un des critères obligatoires ci-dessous sera jugée non conforme et ne sera pas prise en considération.

Critères obligatoires Spécifications techniques		Renvoi dans l'offre technique (indiquer le n° de page)	Conforme? Oui/Non
<b>M1</b>	Le soumissionnaire DOIT fournir avec son offre une photo, une preuve de propriété et un permis pour chaque camion qui sera fourni pour la location dans le cadre du présent contrat		
<b>M2</b>	Pour les camions (F-550 ou l'équivalent) soumis, le soumissionnaire DOIT démontrer à l'aide de documents suffisamment détaillés que chacun d'entre eux répond aux exigences suivantes avec l'offre :		
M2.1	Plateforme		
M2.2	Grille de protection		
M2.3	PNBV maximal de 10 000 kg		
M2.4	Capacité de charge utile minimale de 3 500 kg		
M2.5	Transmission à quatre roues motrices		
M2.6	Transmission automatique avec surmultiplicateur		
M2.7	Climatisation		
M2.8	Coussins gonflables avant et arrière (SRS)		
M2.9	Différentiel arrière verrouillable		
M2.10	Pneus boue/neige d'au moins 10 plis		
M2.11	Cric, appui pour cric, clé à douille à poignée articulée de 2 à 3 pieds, rallonge de 12 pouces, douille appropriée		



## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).



Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

#### 5.2.3.1 Liste des noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

Les soumissionnaires doivent remplir la Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité qui se trouve dans la pièce jointe 1 de la partie 5.

#### 5.2.3.2 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

#### 5.2.3.3 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal  
: \_\_\_\_\_
- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :  
\_\_\_\_\_
- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):  
\_\_\_\_\_
- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2  
:  
\_\_\_\_\_



## 5.2.4 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

### Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).



### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en caractères d'imprimerie



---

## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 LISTE DE NOMS POUR LE FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

### Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : Renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Liste de noms pour le formulaire de [vérification de l'intégrité](#)



## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.1.1.1 Ni le fournisseur ni quelque personne que ce soit qui est affecté à des travaux relatifs au contrat ou de l'entente NE DOIT avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

6.1.1.2 Ni le fournisseur ni quelque personne affectée à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIT avoir accès sans escorte aux zones d'accès restreint des installations de Pêches et Océans Canada ou aux navires de la Garde côtière canadienne.

6.1.1.3 Le fournisseur et toutes les personnes affectées à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉS des sites du MPO.

6.1.1.4 Aucun contrat de sous-traitance ou entente au tiers ne peut être octroyé sans l'obtention préalable de la permission écrite de l'autorité contractante (AC), c'est-à-dire qu'une nouvelle LVERS doit être traitée au même titre que le contrat initial.

### 6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

### 6.3 Clauses et conditions uniformisées

**Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause du présent contrat, y compris les clauses du guide des CUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 6.3.1 Conditions générales

6.3.1.1 **2010C** (2021-12-02), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.1.2 Le paragraphe 10 des Conditions générales **2010C** (2021-12-02): services (complexité moyenne) – Présentation des factures, est modifié comme suit :

Supprimer : 2010C 10 (2013-03-21) Présentation des factures

Insérer : **Présentation des facture**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur à l'adresse suivante [DFO.invoicing-facturation.MPO@DFO-MPO.gc.ca](mailto:DFO.invoicing-facturation.MPO@DFO-MPO.gc.ca) et (*à compléter lors de l'attribution du contrat*). L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.



2. Les factures doivent contenir :
  - a. Le nom de l'entrepreneur et l'adresse physique pour le versement.
  - b. Le numéro d'entreprise de l'ARC ou le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de l'entrepreneur.
  - c. La date de facturation.
  - d. Le numéro de facture.
  - e. Le montant de la facture (ventilé entre les montants de poste et les montants de taxe).
  - f. La devise de facturation (si la facture n'est pas établie en dollars canadiens).
  - g. Le numéro de référence du MPO (numéro du bon de commande ou autre numéro de référence valide).
  - h. Le nom de la personne-ressource du MPO (employé du MPO qui a passé la commande ou à qui les marchandises ont été envoyées).  
**Remarque :** La facture sera renvoyée à l'entrepreneur si ces renseignements ne sont pas communiqués).
  - i. La description des biens ou des services fournis (fournir les détails des dépenses (comme l'article, la quantité, l'unité de délivrance, les tarifs horaires fermes de main-d'œuvre et le niveau d'effort, les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, taxes applicables en sus).
  - j. Les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu.
  - k. Le report des totaux, s'il y a lieu.
  - l. Le cas échéant, le mode d'expédition ainsi que la date, les numéros de caisses ainsi que les numéros de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### 6.3.2 Conditions générales supplémentaires

**4013** (2021-11-29) Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place s'applique et forme partie intégrante du contrat.

*Texte complet :*

#### **Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place**

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

**4014** (2021-11-29) Suspension des travaux s'applique et fait partie intégrante du contrat.

*Texte complet :*



## **Suspension des travaux**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 21 « Manquement de la part de l'entrepreneur » ou 22 « Résiliation pour raisons de commodité » dans les conditions générales 2010C (2021-12-02) Conditions générales : services (complexité moyenne).

2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

### **6.4 Durée du contrat**

#### **6.4.1 Période du contrat**

La période du contrat est du 15 juin 2022 au 31 Mars 2023 inclusivement.

#### **6.4.2 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires de une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

### **6.5 Responsables**

#### **6.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Olivier Trinh  
Titre: Contracting Specialist



Département: Fisheries and Oceans Canada  
Directorate: Materiel and Procurement Services  
Adresse: 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6

Téléphone: 873-455-0475  
Courriel: [olivier.trinh@dfo-mpo.gc.ca](mailto:olivier.trinh@dfo-mpo.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Chargé de projet *(à compléter lors de l'attribution du contrat)*

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur *(à compléter lors de l'attribution du contrat)*

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

### 6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires *(si applicable)*

En fournissant des renseignements sur son statut, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera déclarée sur les sites Web des ministères dans le cadre des rapports publiés sur la divulgation proactive, conformément à *[l'Avis sur la Politique des marchés: 2012-2](#)* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### 6.7 Paiement

#### 6.7.1 Base de paiement



L'entrepreneur sera payé pour les travaux exécutés, conformément à la base de paiement à l'annexe « B », jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

### 6.7.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane inclus et les taxes applicables sont en sus.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard

### 6.7.3 Modalités de paiement

#### 6.7.3.1 Paiement mensuel

Clause du guide des CCUA [H1008C](#) (2008-05-12), Paiement mensuel

#### 6.7.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du guide des CCUA [A9117C](#) (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère client

### 6.7.5 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat;
- b. Dépôt direct (national et international) ;

### 6.8. Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:



6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : [DFO.invoicing-facturation.MPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFO.invoicing-facturation.MPO@dfo-mpo.gc.ca)  
c.c. (*à compléter lors de l'attribution du contrat*)

## 6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

### 6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires [4013](#) (2021-11-29) Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place, et [4014](#) (2021-11-29) Suspension des travaux;
- c) les conditions générales [2010C](#) (2021-12-02), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- d) Annexe « A », Énoncé des travaux;
- e) Annexe « B », Base de paiement;
- f) Annexe « C », Conditions d'assurance;
- g) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ *inscrire la date de la soumission* (si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_ *ou* , modifiée le \_\_\_\_\_ *et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications.*

### 6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien ou entrepreneur étranger)

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

ou

Clause du *Guide des CCUA* [A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

### 6.13 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « C » .  
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.



L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

#### **6.14 Clauses du Guide des CCUA**

Clause du guide des CCUA [A9068C](#) (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

#### **6.15 Règlement des différends**

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

#### **6.16 Considérations d'ordre environnemental**

Dans le cadre de la politique canadienne en vertu de laquelle les ministères et organismes fédéraux doivent prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services traditionnellement achetés, les offrants doivent tenir compte des points suivants :

- a. En matière de consommation de papier :
  - Fournir et transmettre les ébauches de rapports, les rapports finaux et les soumissions en format électronique. Si des documents papier sont requis, ceux-ci devront être imprimés recto verso en noir et blanc, à moins d'indication contraire de l'utilisateur désigné.
  - x Imprimés sur du papier avec une teneur minimale en matières recyclées de 30 % et/ou certifié, comme provenant d'une forêt à gestion durable.
  - Recycler les documents imprimés qui ne servent plus (en se conformant aux exigences relatives à la sécurité).
- b. En matière d'exigences relatives aux déplacements :
  - On encourage l'offrant à utiliser, dans la mesure du possible, la vidéoconférence ou la téléconférence afin de réduire les déplacements inutiles au minimum.



- Utilisations d'établissements ayant une cote écologique : les offrants sous contrat avec le gouvernement du Canada peuvent accéder au [répertoire d'hébergement de TPSGC](#), lequel contient une liste d'établissements ayant une cote écologique. Au moment de chercher un lieu d'hébergement, les offrants peuvent chercher des établissements ayant une cote écologique. Ces établissements sont identifiées par une clé verte ou une feuille verte et honorent le tarif accordé aux offrants.
- Utiliser le transport en commun ou un moyen de transport vert, dans la mesure du possible.

**ANNEXE « A »  
ÉNONCÉ DES TRAVAUX****1.0 Besoin**

Pêches et Océans Canada a besoin de divers camions de location pour les opérations liées au glissement de terrain de Big Bar. Les locations peuvent être hebdomadaires, mensuelles ou pour toute la période déterminée par le chargé de projet, conformément aux spécifications ci-dessous :

**Requis**

Location de quatorze (14) camions lourds 4x4 à plateforme avec cabine d'équipage, d'une charge utile minimale de 3 500 kg et capables de rouler sur des routes de gravier et de terre avec des pentes allant jusqu'à 21 %. Envisager un Ford F-550 Super-Duty ou équivalent.

**Période de location**

<b>Destination de livraison</b>	<b>Période de location 1</b>	<b>Période de location 2</b>	<b>Période de location 3</b>
	15 juin au 6 août	15 juin au 30 septembre	1 <sup>er</sup> juillet au 20 août
Clinton, BC – Camions à plateforme			10 camions à plateforme
Lillooet, BC – Camions à plateforme	2 camions à plateforme	2 camions à plateforme	

**Livraison et récupération**

Livraison et récupération au bureau du ministère des Pêches et des Océans (MPO) à Lillooet (654 Industrial Place).

Livraison et récupération à l'hôtel Cariboo, 1414 Cariboo Highway, Clinton, C.-B.

**Exigences techniques****Camions à plateforme**

- Plateforme avec plusieurs points d'arrimage
- Grille de protection
- PNBV maximum de 10 000 kg
- Capacité de charge utile minimale de 3 500 kg
- Transmission à quatre roues motrices
- Transmission automatique avec surmultiplicateur
- Climatisation
- Coussins gonflables avant et arrière (SRS)
- Différentiel arrière verrouillable
- Pneus boue/neige de 10 plis minimum, idéalement des pneus K02 ou similaires
- Cric



## 2.0 Exigences relatives au camion

- 2.1 Les camions ne doivent pas avoir plus de cinq (5) ans, être en bon état et être propres, et ils doivent être livrés avec un réservoir de carburant plein. Le Canada peut refuser d'accepter des camions de plus de cinq (5) ans.
- 2.2 L'entrepreneur est responsable de l'entretien régulier des camions, du remplacement des pneus et de leur réparation. L'entretien comprend la main-d'œuvre, le remplacement des pièces et l'entretien de toutes les parties des camions, y compris le changement de l'huile moteur et des autres lubrifiants et fluides aux intervalles spécifiés dans le manuel du fabricant. L'entrepreneur remplacera les pneus éclatés ou usés par la conduite normale et les conditions de danger de la route. L'entrepreneur sera responsable des crevaisons dues à l'usure normale. L'entrepreneur ne doit pas prévoir d'entretien sans le consentement du chargé de projet et, si nécessaire, il fournira un camion de remplacement. Des camions de remplacement seront fournis s'il est nécessaire de retirer un camion de la circulation pendant plus de 24 heures. Le chargé de projet peut refuser de fournir un camion si les pneus sont visiblement usés au-delà de la norme provinciale permise.
- 2.3 Chaque camion doit inclure des copies complètes du contrat de location et du rapport sur l'état du véhicule.
- 2.4 En cas de panne d'un camion, l'entrepreneur est tenu de le remplacer ou de le réparer sur place dans les 24 heures. L'entrepreneur doit envoyer un mécanicien agréé pour effectuer les réparations sur place avec une unité de service mobile, sous-traiter avec un mécanicien local ou fournir un camion de remplacement lorsque les réparations ne peuvent être effectuées sur le site. Tous les camions de remplacement seront soumis au même processus d'inspection et d'acceptation.
- 2.5 Lorsque le camion est récupéré par l'entrepreneur, le MPO doit recevoir des copies remplies du contrat de location indiquant le kilométrage, la date et l'heure de la prise en charge et le rapport sur l'état du véhicule signé par les deux parties.
- 2.6 Les locations doivent être disponibles à la semaine ou au mois, les surclassements pour cause d'indisponibilité du type de location demandé étant fournis sans frais supplémentaires.
- 2.7 L'entrepreneur est tenu de maintenir une couverture d'assurance pour chaque camion, conformément à la province compétente et à l'annexe C, Conditions d'assurance.
- 2.8 Les conditions générales fournies par l'entrepreneur, y compris celles figurant sur le contrat de location ou le formulaire d'acceptation, ne remplacent pas les conditions générales du présent contrat.

## 3.0 Inspection

- 3.1 Le Ministère se réserve le droit d'inspecter les camions de location proposés.
- 3.2 À la livraison ou au moment de la récupération, les camions seront inspectés simultanément par l'entrepreneur et par le MPO pour déceler tout dommage. Les dommages autres que « l'usure normale » subis par le camion entre ces deux inspections seront aux frais du Ministère.
- 3.3 L'état de chaque camion (dommages, anomalies, pertes) constaté lors de l'inspection doit être consigné dans le rapport d'inspection du véhicule fourni par l'entrepreneur, qui doit être signé et daté par les deux parties, soit l'entrepreneur et le MPO. Seuls les dommages enregistrés sur le rapport seront pris en compte pour une indemnisation par le Ministère.

## 4.0 Conformité avec la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada*

Chaque camion fourni doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada* et de ses règlements d'application en vigueur à la date de sa construction.

## 5.0 Disponibilité des véhicules de location



Si un camion convenu dans le contrat n'est pas disponible, un véhicule de remplacement de valeur égale ou supérieure acceptable pour le MPO sera fourni par l'entrepreneur sans frais supplémentaires.

### **6.0 Garantie**

La garantie standard du fabricant s'applique aux camions loués.

### **7.0 Titre**

Le titre de propriété de tout camion ou de toute remorque fourni dans le cadre de ce contrat reste à tout moment la propriété de l'entrepreneur.

### **8.0 Jouissance paisible**

L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :

- a) Il a le plein pouvoir et l'autorité de louer les camions au Ministère;
- b) Pendant la période de location, le MPO a une utilisation illimitée des camions ou des remorques, sans ingérence de l'entrepreneur, sauf lorsque celui-ci effectue des travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions du contrat, et sans être dérangé par toute personne qui revendique légalement des droits par l'entrepreneur, par son intermédiaire ou sous son autorité.

### **9.0 Entretien et réparation de routine**

L'entretien et les réparations associés à l'entretien périodique des camions et remorques de location seront la responsabilité de l'entrepreneur et seront fournis sans frais supplémentaires pour le Ministère.

L'entrepreneur est responsable du remplacement des pneus couverts par la garantie normale du fabricant de pneus, et de la réparation ou du remplacement des pneus endommagés par les dangers de la route et l'usure normale. Les pneus de remplacement seront conformes aux spécifications de l'équipement d'origine et auront la même durée de vie, et seront de la même qualité et conformes à la même norme.

### **10.0 Responsabilités de l'entrepreneur/du MPO**

1. L'entrepreneur est responsable de ce qui suit :

- (a) Livraison à la destination
- (b) Récupération à l'expiration du contrat ou à la date fixée par le responsable du projet
- (c) Prise en charge et retour du camion pour entretien
- (d) Entretien complet et réparations dues à l'usure normale
- (e) Immatriculation du véhicule, des permis ou des exemptions
- (f) Remplacement des pneus et réparation des pneus
- (g) Fourniture de pneus neige et de chaînes sur demande
- (h) Fourniture d'un autre camion autorisé du même type et de la même taille ou remplacement d'un véhicule spécifique lorsqu'une unité est mise hors service pour réparation pendant une période supérieure à 24 heures. Le temps d'immobilisation sera calculé au prorata des frais hebdomadaires.

2. Le Ministère est responsable de la perte et des dommages causés à tout camion fourni en vertu du présent contrat pendant la période de location s'ils sont causés par la négligence ou l'imprudence d'employés, d'entrepreneurs ou d'autres conducteurs autorisés du MPO et enregistrés dans la mesure où la perte ou les dommages ne sont pas le résultat d'un cas de force majeure ou de l'usure normale. En outre, le MPO est responsable de ce qui suit :



(a) la fourniture de carburant après la réception du véhicule qui sera fourni avec un réservoir d'essence plein; le MPO rendra le véhicule avec un réservoir d'essence plein;

(b) le lavage pendant la période de location après réception du véhicule.

#### **11. LIVRAISON ET RÉCUPÉRATION**

1. L'entrepreneur fournira un prix fixe pour la livraison et la récupération des camions qui comprendra tout le carburant, les frais de déplacement du chauffeur, y compris les repas et l'hébergement si nécessaire.

2. Les tarifs hebdomadaires facturés seront pour un kilométrage illimité.



## ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

Dans le cadre de tout contrat subséquent, le Canada n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur pour la réinstallation des ressources nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les tarifs indiqués doivent être tout compris, à l'exception du carburant pour les camions pendant la période d'utilisation. Les tarifs de livraison et de récupération des camions et des remorques doivent être des tarifs fixes tout compris. Les frais de déplacement, d'hébergement et de carburant pour la livraison et la récupération sont inclus dans les tarifs fixes tout compris. Pour les semaines partielles de location, le tarif hebdomadaire est calculé au prorata du nombre de jours.

### 1.0 Contrats de location

L'entrepreneur sera rémunéré par des taux fixes tout compris, comme suit :

#### 1.1 Période initiale : à compter de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2023

Article	Description	Coût par semaine par unité
1	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) du 15 juin 2022 au 6 août 2022 à Lillooet, C.-B.	\$
2	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) du 15 juin 2022 au 30 septembre 2020 à Lillooet, C.-B.	\$
3	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) du 1 <sup>er</sup> juillet au 20 août 2022 à Clinton, BC.	\$
Article	Description	Coût tout compris par livraison ou récupération par camion
4	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Clinton, en C.-B.	\$
5	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Lillooet, C.-B.	\$

### 2.0 Option Année 1 (du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024) : Contrats de location

L'entrepreneur sera rémunéré par des taux fixes tout compris, comme suit :

Article	Description	Coût par semaine par unité
1	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Lillooet, C.-B.	\$
2	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) in Clinton, BC.	\$
Article	Description	Coût tout compris par livraison ou récupération par camion
3	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Clinton, en C.-B.	\$
4	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Lillooet, C.-B.	\$

### 3.0 Option Année 2 (du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025) : Contrats de location

L'entrepreneur sera rémunéré par des taux fixes tout compris, comme suit :



---

Article	Description	Coût par semaine par unité
1	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) à Lillooet, C.-B.	\$
2	Camion à plateforme (F-550 ou l'équivalent) in Clinton, BC.	\$
Article	Description	Coût tout compris par livraison ou récupération par camion
3	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Clinton, en C.-B.	\$
4	Livraison et récupération de camions à destination et en provenance de Lillooet, C.-B.	\$



## ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE

### Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

***(Les agents de négociation des contrats doivent insérer les options applicables parmi les suivantes, et renuméroter en conséquence.)***



- I. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- o. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

*Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.